



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-048ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE LOUIS LUMIERE - ZA LES BLUSSIÈRES - RUE DES
CHAUFOURNIERS -
VC 217 - VC 102 LA BOULE DE VENANSAULT - VC LA GRANDE
BLUSSIÈRE -

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/04/2023,

ARRÊTE

Article 1

Le 15/04/2023, la circulation des véhicules est interdite de 11 heures à 19 heures Rue Louis Lumière.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Le 15/04/2023, la circulation - ZA Les Blussières, rue des Chauffourniers, VC 217, VC102, VC La Grande Blussière - se fera uniquement dans le sens de la course. Le stationnement sera interdit le long des voies constituant le parcours. Le passage des véhicules sera autorisé par les signaleurs présents pendant le déroulement de la course.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AIZENAY VELO SPORTS.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et La Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 20/02/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- AIZENAY VELO SPORTS
- COMMUNE D AIZENAY
- La Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.